



**PREFET DU CALVADOS**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE**

Unité Territoriale du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE  
DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Société des CARRIERES DE LA PLAINE DE CAEN**

**Communes de Cintheaux et de Bretteville sur Laize (14)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le Code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié le 16 février 2007 et le 15 janvier 2009 autorisant la Société des Carrières de la Plaine de Caen à exploiter une carrière souterraine de calcaire (« Pierre de Caen ») sur le territoire des communes de Cintheaux et de Bretteville sur Laize (14) ;
- Vu** la demande du 4 janvier 2012 déposée par la Société des Carrières de la Plaine de Caen aux fins d'être autorisée à modifier le périmètre d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Cintheaux et de Bretteville sur Laize ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 25 janvier 2012 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Calvados  
- Formation carrières - en date du 5 mars 2012 ;

**Considérant** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de cette carrière ne sont pas de nature à accroître les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R 512-26 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié le 16 février 2007 autorisant la Société des Carrières de la Plaine de Caen à exploiter une carrière souterraine de calcaire (« Pierre de Caen ») sur les communes de Cintheaux et de Bretteville sur Laize est modifié par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009 est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le plan du périmètre d'autorisation annexé au présent arrêté annule et remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 susvisé.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXTRACTION**

Les modalités d'extraction fixées par l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

La carrière est exploitée selon la méthode des chambres et piliers abandonnés en respectant les dispositions stipulées dans la demande d'autorisation et dans l'étude de dimensionnement jointe à cette demande.

L'exploitation respecte en particulier un taux de défrètement de 75 % et le schéma suivant :

- galeries de 6,30 mètres de largeur maximale,
- hauteur maximale des galeries (après reprise éventuelle en sous-pied) de 3,30 mètres,
- piliers carrés de 6 mètres de côté minimum et décalés d'une rangée à l'autre.

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques. L'utilisation des explosifs est interdite. L'exploitation est autorisée à utiliser des machines de débitage et de taille de blocs de pierre de Caen implantées conformément au dossier de demande du 8 décembre 2006.

### **ARTICLE 5 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2004 modifié le 16 février 2007 susvisés restent inchangées.

### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans de mande de régularisation préalable.

**ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché à la mairie des communes de CINTHEAUX et BRETTEVILLE SUR LAIZE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et les maires des communes de CINTHEAUX et BRETTEVILLE SUR LAIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

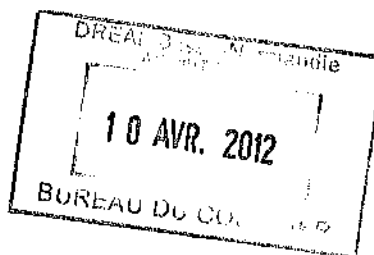
CAEN, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

REÇU 11 AVR. 2012

Unité Territoriale				
	Vic	Gen	Sur	Cité
HS				
FP				
ET	✓		✓	
SLx				
AD				
SLc				
<del>DE</del>				
Secrét	Com	Gen	Sur	Cité



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de CINTHEAUX,
- au Maire de BRETTEVILLE SUR LAIZE
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

